



109339 - Est il permis à une femme de mandater quelqu'un pour lapider les djamras à sa place par peur de la bousculade?

question

Est il permis à une femme de mandater quelqu'un pour lapider les djamras à sa place par peur de la bousculade?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à une femme de se lancer dans la grande bousculade tant crainte pour la gente féminine car c'est pour elle une source de fatigue. Elle pourrait même en arriver à effectuer l'acte dans un état d'inconscience en raison de l'intensité de la bousculade! Par exemple, si elle est pressée de quitter les lieux au bout de deux journées, et veut effectuer la lapidation prévue au cours de la deuxième journée dès le zénith, dans une telle situation, il n'est pas possible pour une femme d'effectuer la lapidation. C'est même un danger pour elle? Nous lui disons dans un tel cas: qu'elle mandate quelqu'un. Il n'y a pas de mal à le faire. Dans d'autres cas, par exemple, au cours de la 11^e journée, il lui est possible de retarder la lapidation jusqu'à une heure tardive de l'après midi, ou jusqu'à la nuit, voire jusqu'à l'aube. Il y a là grande latitude. Allah soit loué.» Madjmou fatawa Ibn Outhaymine, 23/122.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance religieuse ont été interrogés pour savoir si à nos jours on peut remplacer les femmes dans la lapidation des djamras en raison de l'intensité de la bousculade? Voici leur réponse: «Allah Très haut dit: **Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous** (Coran, 2:185) et dit encore : **Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** (Coran, 22: 78) La difficulté et la gêne sont écartées dans cette charia selon les deux versets et d'autres abondant dans leurs sens. Les femmes peuvent se retrouver



dans des situations différentes: certaines peuvent être enceintes, d'autres très obèses, d'autres minces, d'autres malades , d'autres très âgées et enfin d'autres fortes. Toute femme confrontée à l'une des situations excusables évoquées plus haut peut sans conteste se faire remplacer. Mais le remplaçant doit obtenir son autorisation avant de procéder à la lapidation. Il fera le geste pour lui-même d'abord avant de le faire pour celle qu'il remplace. Quant à la femme forte, c'est seulement quand elle risque d'être confrontée à une situation extraordinaire qu'il lui est permis de se faire remplacer dans les conditions susmentionnées, pourvu toujours que le remplaçant fasse l'acte d'abord en son nom puis au nom de celle qu'il remplace. Le remplaçant doit toujours être choisi parmi les pèlerins.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.» Extrait des Fatawa de la Commission Permanente, 11/284.

On trouve encore dans les mêmes Fatawa : « En cas de bousculade au tour des djamras, il est permis à la femme de donner mandat à quelqu'un pour faire le geste à sa place, même si elle était en train d'accomplir un pèlerinage obligatoire. Cette possibilité lui est donnée en cas de maladie, de faiblesse ou pour sauver sa grossesse, si elle est enceinte ou pour protéger son honneur et éviter qu'il soit violé au cours de l'intense bousculade.